



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.23
17 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 16 de l'ordre du jour

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE
DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Albanie*, Arménie*, Azerbaïdjan*, Bosnie-Herzégovine*,
Chili et Turquie : projet de résolution

1995/... Mesures à prendre pour lutter contre les formes
contemporaines de racisme, de discrimination raciale,
de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,
Réaffirmant sa résolution 1994/64 du 9 mars 1994,
Rappelant la résolution 49/147 de l'Assemblée générale,
du 23 décembre 1994,
Ayant à l'esprit la résolution 45/105 de l'Assemblée générale
du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a déclaré une fois de plus
que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment
les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui
découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales,
comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans
le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques et du Conseil économique et social.

Tenant compte des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et en particulier de l'attention accordée au programme d'action pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance,

Prenant acte de la résolution 1994/2 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, adoptée le 12 août 1994, et en particulier de la recommandation qui y figure,

Consciente du fait que le racisme, l'une des formes prises par l'exclusion qui est la plaie de nombreuses sociétés, ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, présenté à la Sous-Commission lors de sa quarante-quatrième session (E/CN.4/1992/11),

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1995/78 et Add.1),

Notant avec une profonde inquiétude que, en dépit des efforts, le racisme, la discrimination raciale, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence raciale, n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles,

Consciente de la différence fondamentale existant entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale institutionnalisée ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée à celles-ci, qui se manifestent dans de nombreux pays à l'intérieur de certains milieux, qui sont le fait de particuliers ou de groupes, et dont certaines sont dirigées contre les travailleurs migrants,

Soulignant qu'il importe d'éliminer les manifestations croissantes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie observées dans de nombreux pays à l'intérieur de certains milieux et de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les différentes sociétés,

1. Prend acte de la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités touchant la possibilité de réunir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et ethnique, la xénophobie et d'autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées;

2. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

3. S'exprime en faveur du travail accompli par le Rapporteur spécial et de la poursuite de ce travail;

4. Exprime sa profonde inquiétude et une condamnation catégorique face à toutes les formes de racisme et à toute violence raciste, notamment face aux actes de violence aveugle qui frappent au hasard;

5. Exprime sa profonde inquiétude face aux manifestations de racisme, de xénophobie et discrimination raciale dont les travailleurs migrants et d'autres groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés, et les condamne;

6. Appuie l'action des gouvernements qui prennent des mesures en vue d'éradiquer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

7. Engage les gouvernements à compléter les mesures qu'ils prennent à cet égard en s'efforçant d'harmoniser leur législation interne en la matière, en adoptant, si besoin est, des dispositions efficaces pour prendre en considération les motivations racistes dans le choix des peines, et en encourageant la coopération internationale contre les groupes racistes aux niveaux international, régional et bilatéral;

8. Prie le Rapporteur spécial de continuer à examiner, en application de son mandat, les incidents qui sont la manifestation des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination à l'égard des Noirs, des Arabes et des musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme, et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures qui sont prises par les gouvernements pour les surmonter et de faire rapport sur ces aspects à la Commission, à sa cinquante-deuxième session;

9. Prie également le Rapporteur spécial de poursuivre son échange de vues avec les mécanismes et les organes de suivi des traités du système des Nations Unies concernés afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

10. Demande à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organismes de l'Organisation des Nations Unies concernés ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de fournir des informations au Rapporteur spécial;

11. Prie le Rapporteur spécial d'utiliser au maximum toutes les sources d'information additionnelles, notamment en se rendant dans les pays et en étudiant les médias, et d'obtenir des réponses des gouvernements au sujet des allégations formulées;

12. Encourage le Rapporteur spécial, en consultation étroite avec les gouvernements, les organismes de l'Organisation des Nations Unies concernés, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à présenter des recommandations supplémentaires au sujet de l'enseignement des droits de l'homme, en vue de prévenir les agissements fomentant le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

13. Encourage également le Rapporteur spécial à formuler des recommandations concrètes sur les mesures spécifiques qui pourraient être prises aux niveaux national, régional et international, afin de prévenir et d'éradiquer les problèmes entrant dans le cadre de son mandat;

14. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

15. Invite tous les gouvernements à étudier et, lorsque c'est possible, à prendre des mesures pour prévoir une aide et une réadaptation en faveur des victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

16. Prie le Secrétaire général de demander aux gouvernements leur opinion sur la possibilité d'utiliser les fonds de contributions volontaires existants et de créer un nouveau fonds de contributions volontaires pour la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et d'établir un rapport à ce sujet afin de le présenter à l'Assemblée générale pour examen à sa cinquantième session;

17. Regrette que le Rapporteur spécial ait eu des difficultés à préparer son premier rapport, faute des ressources nécessaires;

18. Demande au Secrétaire général de fournir sans plus attendre au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, et un rapport complet à la Commission à sa cinquante-deuxième session.
